

maximum de trois mois, être échangé sans frais, auprès de l'autorité qui l'a délivré, contre une carte d'identité régulière.

ART. 5. — La carte d'identité professionnelle ou le récépissé provisoire visé à l'article 4 ci-dessus sont délivrés par l'autorité compétente dans un délai maximum de quinze jours qui commence à courir à dater du jour de la remise au Gouvernorat de la déclaration en vue de la délivrance ou du renouvellement de la carte. L'intéressé, au cas où la délivrance immédiate de la carte ou du récépissé provisoire ne pourrait être effectué, reçoit un accusé de réception de sa demande. Cet accusé de réception, qui tient lieu de carte jusqu'au jour de la délivrance de cette dernière ou du récépissé provisoire, doit faire mention du paiement du droit annuel prévu à l'article 5 du décret susvisé du 6 septembre 1956 (30 moharem 1376).

Les modifications survenues en cours d'année en ce qui concerne soit le titulaire d'une carte d'identité, soit les établissements qui l'emploient, doivent être notifiées à l'autorité qui a délivré la carte. La dite carte doit être remise à l'autorité qui l'a délivrée, avec les justifications requises, aux fins de rectification.

L'avis de rupture d'engagement prévu au dernier alinéa de l'article 2 du décret précité du 6 septembre 1956 (30 moharem 1376) peut être donné par lettre recommandée. L'intéressé doit joindre à sa lettre sa carte d'identité professionnelle, afin qu'elle soit rectifiée par l'autorité qui l'a délivrée. Si, par suite de la rupture d'engagement, l'intéressé n'est plus employé par aucun établissement, la carte est conservée par le Gouvernorat; elle peut toutefois être restituée, dûment modifiée, dans le délai d'un an à partir de la date de sa délivrance sur la justification dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 septembre 1956 (30 moharem 1376) qu'il est employé par un nouvel établissement.

Dans les quinze jours qui suivent l'envoi par la poste à l'autorité compétente d'une déclaration en vue de la délivrance ou de la rectification d'une carte, l'intéressé peut justifier de l'accomplissement de ses obligations par la présentation du récépissé d'envoi remis par la Poste.

Toute carte rectifiée peut être renvoyée par lettre recommandée à l'intéressé, à l'adresse qu'il a indiquée, moyennant le paiement des frais de poste.

ART. 6. — La carte d'identité professionnelle ou, à son défaut, le récépissé provisoire, ainsi que l'accusé de réception visé à l'article précédent du présent arrêté, sont délivrés en conformité des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 6 septembre 1956 (30 moharem 1376).

La carte peut être remise à l'intéressé lorsqu'il en a fait la demande par l'intermédiaire de l'autorité locale ou de la Municipalité de la commune de sa résidence habituelle où il pourra apposer sa signature sur les deux exemplaires de la carte.

ART. 7. — La carte d'identité professionnelle n'est pas délivrée :

- 1° aux commissionnaires et courtiers qui sont de véritables commerçants;
- 2° aux représentants qui se portent dueroire;
- 3° à ceux qui, à titre d'agents généraux ou à tout autre titre, engagent des sous-agents et les rétribuent;
- 4° à ceux qui centralisent les demandes de un ou plusieurs clients et font, en recherchant les conditions les plus avantageuses, des appels à la concurrence;
- 5° à ceux qui, sans contrat, apportent occasionnellement des demandes de prix ou commandes à leurs fournisseurs moyennant contribution ou rémunération;
- 6° à ceux qui rémunérés par une survente font en réalité une opération commerciale;
- 7° à ceux qui sont patentés ou inscrits au registre du commerce puisqu'il y a alors présomption que ce sont de véritables commerçants;

et, d'une manière générale, à tous ceux qui font ou sont susceptibles de faire des opérations commerciales.

Tunis, le 22 novembre 1956.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

FERDJANI BEN HADJ AMMAR.

Vu :

P<sup>r</sup> le Premier Ministre, Président du Conseil :  
Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### VÉTÉRINAIRE-INSPECTEUR DE L'ÉLEVAGE

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 8 novembre 1956 (4 rabia II 1376), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de nominations à l'emploi de vétérinaire-inspecteur de l'Élevage.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doual kaada 1354) fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Jusqu'au 31 décembre 1956 et par dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), le recrutement des vétérinaires-inspecteurs de l'Élevage pourra se faire au choix parmi les candidats de nationalité tunisienne, âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

**ART 2.** — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Tunis, le 8 novembre 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

Le Vice-Président du Conseil,

Premier Ministre, Président du Conseil, p.t.,

BÉHI LADGHAM.

### MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL

**Par décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 3 décembre 1956 (29 rabia II 1376) :**

La délégation des fonctions de Chef de Service de la Production Animale accordée par décret du 8 janvier 1953 (21 rabia II 1372) est retirée à compter du 1<sup>er</sup> août 1956, à M. Gauvin (Jean), Vétérinaire-Inspecteur de l'Élevage.

En conséquence, M. Gauvin (Jean) est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.

**Par décret du Premier Ministre, Président du Conseil du 3 décembre 1956 (29 rabia II 1376) :**

M. Mohamed ben Brahim El Fourgi, Vétérinaire-Inspecteur de l'Élevage, est chargé des fonctions de Chef de Service de la Production Animale (emploi vacant), à compter du 1<sup>er</sup> août 1956.